

riale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juillet 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Sécurité,

Yao KOMLAVI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'Administration territoriale et de la Sécurité
chargé des consultations électorales,

Georges Kwawu AIDAM

DECRET N° 92-186 du 05 août 1992 portant modalités d'organisation de la campagne référendaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des consultations électorales,

Vu l'acte n° 7 en date du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral notamment en ses articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44,

Vu la loi n° 92-004 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel, notamment en son article 8.

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : Les réunions et manifestations pendant la campagne référendaire se tiennent librement sur toute l'étendue du Territoire National.

Toutefois elles sont interdites entre **22 h et 6 h** et ne peuvent en aucun cas se tenir sur la voie publique.

Art. 2 : Ces réunions et manifestations doivent faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Préfet pour les préfectures et au Maire pour les communes au moins **24 h** à l'avance et pendant les heures légales de service.

Ladite déclaration dûment signée indiquera obligatoirement les nom et adresse du parti, de la coalition de partis ou des candidats indépendants organisateurs, le lieu et la durée probable de la réunion.

Art. 3 : Dans chaque commune et dans chaque préfecture, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage dans les circonscriptions électorales, les cantons, les villages et les quartiers.

Tout affichage en dehors des emplacements réservés est strictement interdit.

Art. 4 : Les modalités du déroulement de la campagne référendaire à la radio, à la télévision et par voie de presse sont déterminées par la haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication.

Art. 5 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale
et de la Sécurité,

Yao KOMLAVI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'Administration territoriale et de la Sécurité
chargé des consultations électorales.

Georges Kwawu AIDAM

DECRET N° 92 - 187 du 05 Août 1992 soumettant le projet de constitution au référendum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre.

Vu la loi n° 92-004 en date du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel, notamment en son article 3.

Vu l'ordonnance n° 21 du président de la Cour Suprême en date du 05 août 1992 habilitant le Premier ministre à soumettre le projet de constitution au référendum.

DECRETE :

Article premier : Le projet de constitution en 159 articles, annexé au présent décret, est soumis au référendum.

Art. 2 : Le référendum est fixé au dimanche 23 août 1992.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 05 août 1992.

Kokou Joseph KOFFIGOH